

Actualités M&A / Droit Boursier Septembre 2015

1. DEVELOPPEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES, CONSULTATIONS ET RECOMMANDATIONS

1.1 Sociétés : généralités

1.1.1 Décret relatif à la société de libre partenariat

Pour mémoire, une des dispositions de la loi Macron¹ du 6 août 2015 a créé un nouveau véhicule d'investissement destiné notamment au capital-investissement, la société de libre partenariat (article 145).

Le [décret n° 2015-1204](#) du 29 septembre 2015 pris en application de l'article 145 de la loi Macron, a été publié au JO le 1^{er} octobre 2015.

Ce décret définit les mentions devant figurer dans l'extrait des statuts déposé en annexe du registre du commerce et des sociétés. Il fixe également les délais dans lesquels les rapports annuels et semestriels de la société doivent être mis à disposition des associés.

Ces mesures sont entrées en vigueur le 2 octobre 2015.

[Société de libre partenariat : parution du décret](#)

1.1.2 Incidences de la loi relative à la transition énergétique sur les obligations d'information des sociétés par actions

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte soumet les sociétés par actions à de nouvelles obligations en matière environnementale qui devront faire l'objet d'une information dans les documents sociaux soumis à l'assemblée générale annuelle.

A compter de l'exercice clos le 31 décembre 2015, le rapport de gestion des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi que des grandes sociétés (dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires excède 100 millions d'euros et le nombre de salariés est supérieur à 500) devra comprendre des informations sur leurs engagements en faveur du développement durable et de l'économie circulaire au sens de l'article L.110-1-1 du code de l'énergie.

A compter des exercices clos au 31 décembre 2016, le rapport de gestion des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi que des grandes sociétés (dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires excède 100

Sommaire

- 1. DEVELOPPEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES, CONSULTATIONS ET RECOMMANDATIONS 1
- 2. JURISPRUDENCE 8

Vos contacts chez Clifford Chance :

Aline Cardin 01 44 05 52 22
aline.cardin@cliffordchance.com

Fabrice Cohen 01 44 05 54 20
fabrice.cohen@cliffordchance.com

Gilles Lebreton 01 44 05 53 05
gilles.lebreton@cliffordchance.com

Mathieu Remy 01 44 05 53 00
mathieu.remy@cliffordchance.com

Thierry Schoen 01 44 05 52 47
thierry.schoen@cliffordchance.com

Laurent Schoenstein 01 44 05 54 67
laurent.schoenstein@cliffordchance.com

Pour tout renseignement sur la présente veille, vous pouvez contacter :

Olivier Jouffroy 01 44 05 59 08
olivier.jouffroy@cliffordchance.com

Clifford Chance, 9 Place Vendôme, CS 50018,
75038 Paris Cedex 01, France
www.cliffordchance.com

¹ Actualités M&A/Droit Boursier Juillet Août 2015 point 1.1.1.

millions d'euros et le nombre de salariés est supérieur à 500) devra comprendre des informations sur les conséquences de leur activité sur le changement climatique et de l'usage des biens et services qu'elles produisent.

A compter des exercices clos au 31 décembre 2016, le rapport du président du conseil d'administration des sociétés anonymes dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (article L. 225-37 du Code de commerce) devra comporter des informations sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et les mesures prises par la société pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie dite « bas-carbone » (permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes) dans toutes les composantes de son activité.²

1.1.3 Rapport "La négociation collective, le travail et l'emploi" de Jean-Denis Combrexelle

Le mercredi 9 septembre 2015, Jean-Denis Combrexelle, président de la section sociale du Conseil d'Etat a présenté son [rapport](#) intitulé "La négociation collective, le travail et l'emploi".

Ce rapport comprend 44 propositions qui visent à redynamiser la négociation collective et à restructurer le Code du travail.

Sont notamment proposés les points suivants :

- créer une dynamique de la négociation :
 - en élaborant une pédagogie de la négociation collective ;
 - mener des actions de sensibilisation et de formation auprès des DRH pour valoriser le dialogue social ;
 - en faisant évoluer les conditions de la négociation, les accords de méthode devant être un préalable à la négociation ;
 - améliorer l'intelligibilité des accords ;
 - confirmer le rôle de garant de l'Etat, comme accompagnant de la négociation et garant de la légalité des accords ;
- ouvrir de nouveaux champs à la négociation collective :
 - à court terme :
 - à partir de 2016, appliquer en priorité l'accord d'entreprise dans les domaines (i) des conditions de travail, (ii) du temps de travail, (iii) de l'emploi et (iv) des salaires (accords "Actes"), sous réserve des ordres publics législatifs et conventionnels de branche ;
 - définir les missions des branches ;
 - prévoir un mécanisme de fusion des branches représentant moins de 5.000 salariés ;
 - généraliser le principe de l'accord majoritaire d'entreprise à compter de 2017.
 - à long terme :
 - refondre le Code du travail afin de clarifier les dispositions qui relèvent de l'ordre public de celles qui relèvent du renvoi encadré à la négociation collective ou du supplétif en l'absence de négociation ;
 - inscrire dans le préambule de la constitution, les grands principes de la négociation collective ;

² Suite à une erreur du législateur, l'article L.225-68 du Code de commerce n'a pas été modifié. Cette mention n'est donc pas requise dans le rapport du président du conseil de surveillance. Cet oubli devrait toutefois être corrigé rapidement.

- articuler les différentes normes comme :
 - ✓ le Code du travail ;
 - ✓ l'accord de branche ;
 - ✓ l'accord d'entreprise ;
 - ✓ les accords collectifs ;
 - ✓ les accords "Actes".

Un projet de loi sera déposé fin 2015 début 2016, pour une adoption avant l'été 2016.

Le [MEDEF](#) comme la [CGPME](#) saluent le travail de ce rapport.

Toutefois, selon la CGPME, ce rapport ne répond pas au problème des chefs d'entreprise de TPE/PME confrontés à l'incertitude des condamnations prud'homales en cas de licenciement jugé non conforme aux textes en vigueur. Elle réclame dans un [communiqué](#) du 17 septembre le retour du barème forfaitaire d'indemnités de licenciement qui était prévu dans la loi Macron mais censuré par le Conseil constitutionnel.

1.2 Gouvernement d'entreprise

1.2.1 Ordonnance portant réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées

En application de l'article 23 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, l'[ordonnance n° 2015-1127](#) du 10 septembre 2015 portant réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes (SA) dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé a été publiée au JO du 11 septembre 2015.

Cette ordonnance modifie l'article L. 225-1 du Code de commerce, en diminuant le nombre d'actionnaires requis au sein des sociétés anonymes dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé à 2, au lieu de 7. Le nombre minimal d'actionnaires dans une société anonyme dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé reste fixé à 7.

Le [compte rendu](#) du Conseil des ministres du 9 septembre 2015 énonce que cette ordonnance a pour objectif de renforcer l'attractivité des SA et d'accroître la compétitivité de la France.

[Rapport](#)

1.2.2 Rapport "La rémunération des Dirigeants de sociétés du SBF 120" : publication Proxinvest

Le 23 septembre 2015, Proxinvest a annoncé dans un [communiqué](#) la publication de son 17^{ème} rapport³ sur la "rémunération des dirigeants des sociétés du SBF 120".

Ce rapport analyse les différentes composantes des rémunérations des Présidents exécutifs des sociétés du SBF 120.

³ Ce rapport n'est pas public - disponible à la commande payante auprès de Proxinvest.

Proxinvest relève que la rémunération totale moyenne des Présidents exécutifs du CAC 40 est en hausse de 6% par rapport à l'an passé, hausse qui s'explique par certaines rémunérations exceptionnelles de départ et par les attributions d'actions gratuites de performance.

1.2.3 Observatoire sur la rémunération des dirigeants des sociétés cotées : publication d'ATH

Pour mémoire, ATH est une association technique qui regroupe 26 cabinets d'audit et de conseil.

Le 25 septembre 2015, ATH a publié son septième [rapport](#) sur la rémunération des dirigeants des sociétés cotées hors CAC 40, banques et assurances.

Ce rapport contient une synthèse sur les évolutions des rémunérations, la place des femmes et les rémunérations des dirigeants des sociétés introduites en bourse puis détaille ensuite la situation en matière de rémunération par typologie de rémunération.

Il relève une légère baisse des rémunérations de 1 à 2% mais aussi que la proportion de dirigeants bénéficiaires d'actions gratuites est faible.

1.3 Emetteurs et information financière

1.3.1 Règlement délégué de la Commission établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers

Pour mémoire, le 21 décembre 2007, la Commission européenne a publié le [règlement n° 1569/2007](#) qui établit un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers. Ces conditions d'acceptation de normes comptables de pays tiers étaient applicables pour une durée limitée se terminant le 31 décembre 2014.

Le [règlement délégué \(CE\) n° 2015/1605](#) modifie le règlement n° 1569/2007 en reconduisant ce dispositif jusqu'au 31 mars 2016.

1.4 Autorités de régulation

1.4.1 Arrêté portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

L'[arrêté](#) du 2 septembre 2015 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers a été publié au JO le 16 septembre 2015.

En application de la directive n° 2013/50/UE du 22 octobre 2013, dite "Transparence révisée", l'arrêté modifie de manière limitée le livre II du règlement général, sur les points suivants :

- lorsqu'une actualisation du document de référence est déposée dans les trois mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice et comprend le rapport financier semestriel, l'émetteur est dispensé de la publication séparée de ce rapport financier semestriel ;
- la suppression de l'obligation de publier une information financière trimestrielle pour les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

- le rapport sur les sommes versées aux gouvernements préparé par les sociétés ayant des activités d'exploitation de ressources naturelles conformément à l'article L. 225-102-3 du Code de commerce constitue une information réglementée ;
- la révision de la définition de l'Etat membre d'origine ;
- l'obligation pour l'AMF d'informer l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) lorsqu'elle dispense un émetteur des obligations prévues à l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier.

1.4.2 Rapport les tendances, les risques et les vulnérabilités pour 2015 : publication de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA)

L'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) a publié le 14 septembre 2015 son deuxième rapport sur les tendances, les risques et les vulnérabilités pour 2015 sur les marchés des valeurs mobilières de l'Union européenne (UE), couvrant l'évolution du marché de janvier à juin 2015. L'ESMA a également publié son troisième tableau de bord des risques pour 2015.

Dans l'ensemble, les risques pour les marchés européens de valeurs mobilières ont augmenté. L'indicateur de risque de l'ESMA est maintenant à son plus haut niveau. Cette augmentation est due à des volatilités élevées et des performances fluctuantes selon les classes d'actifs. Elle se traduit par des risques élevés pour les investisseurs, les infrastructures de marché et le système financier dans son ensemble.

[Communiqué](#)

1.5 Prestataires et infrastructures de marché

1.5.1 Union des marchés de capitaux (UMC)

Pour mémoire, le 18 février 2015, la Commission européenne a publié un Livre vert : Construire l'union des marchés de capitaux dans le but de lancer une consultation publique sur la construction en Europe d'une Union des marchés de capitaux (UMC).⁴

Le 30 septembre 2015, la commission européenne a lancé un [plan d'action](#) de 20 mesures clés pour réaliser ce marché unique de capitaux.

Ces premières mesures visent à :

- relancer une titrisation de qualité :
 - par un règlement Titrisation;
 - par la proposition d'amendements au Règlement sur les exigences en fonds propres bancaires.
- favoriser les investissements à long terme dans les infrastructures :
 - par un amendement aux mesures d'exécution de Solvabilité II.

⁴ Actualités M&A/Droit Boursier Juillet Août 2015 point 1.4.1., Actualités M&A/Droit Boursier Février 2015 point 1.5.1., Actualités M&A/Droit Boursier Mai 2015 point 1.5.1.

L'AMF, dans son [dossier thématique](#), accorde un entretien à Guillaume Eliet, secrétaire adjoint de l'AMF. Il revient sur l'initiative de l'UMC et sur les pistes proposées notamment la réforme de la directive Prospectus et la relance du marché de la titrisation.

Dans son [discours](#) du 10 septembre 2015, Jonathan Hill, Commissaire européen à la Stabilité financière, aux Services financiers et à l'Union du marché des capitaux, rappelle la nécessité d'une Union des marchés de capitaux, une union vitale pour la croissance afin :

- d'accroître les options de financement pour les entreprises, notamment les PME ;
- de créer plus d'opportunités pour les investisseurs ;
- d'encourager les investissements transfrontaliers.

[Communiqué de presse de la Commission européenne](#)

1.5.2 Rapport d'information sur l'investissement productif de long terme de la Commission des finances de l'Assemblée Nationale

Pour mémoire, le 1^{er} décembre 2014, la Commission de finances de l'Assemblée Nationale a créé une mission d'information sur l'investissement productif de long terme. Messieurs Christophe Caresche et Olivier Carré ont été nommés co-rapporteurs. Le 16 septembre 2015, le [rapport](#) a été remis à la Commission des finances et adopté.

Ce rapport avance notamment les propositions suivantes :

- harmoniser les modalités de calcul de la défiscalisation ISF-PME et Madelin ;
- simplifier les règles de fonctionnement des fonds de capital-investissement ;
- augmenter les plafonds et les taux des avantages de ces placements ;
- créer une définition légale de la holding animatrice ;
- créer un statut d'investisseur à long terme ;
- assouplir les conditions de sortie des investisseurs historiques du capital des entreprises avec maintien des avantages fiscaux, l'élargissement du PEA-PME à certains titres ou l'adaptation du dispositif du mécénat en faveur des réseaux de création d'entreprise ;
- développer et adapter la transmission des entreprises et la fiscalité.

1.5.3 AMF-Banque de France : évaluation du dépositaire central de titres Euroclear France et de son système de règlement de titres au regard des principes CPMI-IOSCO pour les infrastructures des marchés financiers

Dans le cadre d'une évaluation conjointe par les autorités belges, françaises et néerlandaises, le dépositaire central de titres (DCT) français Euroclear France et son système de règlement de titres (SRT) ESES France ont été évalués par l'Autorité des Marchés Financiers et la Banque de France.

Cette évaluation reflète l'opinion de chaque banque centrale nationale et autorité de marché compétente sur la conformité du dépositaire central et de son système de règlement de titres.

1.5.4 Etude Pan Europe "Ecosystème boursier européen dépend du système des petites et moyennes valeurs" : publication MiddleNext

Le 29 septembre 2015, la Financière de l'échiquier et l'Institut de recherche MiddleNext ont publié une [étude](#) paneuropéenne sur les petites et moyennes valeurs cotées entre 2000 et 2014.

Il ressort que le segment Small/Mid Cap représente 78% des sociétés cotées européennes pour seulement 3% des transactions. Ce segment génère une performance annualisée et corrigée du risque deux fois supérieure à celle des Large Cap. Il ressort par ailleurs que 50 % des Larges Cap aujourd'hui étaient des Small/Mid Cap en 2000.

Le dynamisme des Small/Mid Cap est le moteur du marché européen : il stimule l'économie, la rémunération de l'épargne et conditionne le nombre de Large caps à long terme.

Mais ce dynamisme est menacé, le nombre de Micro/Small Cap cotées ayant baissé de 20% depuis 2007.

1.5.5 Ouverture d'une page de cotation RMB/EURO sur Bloomberg et Reuters

La Place financière de Paris et plus précisément la Bank of China désignée banque de compensation du RMB à Paris, BNP Paribas, HSBC France et Natixis ont annoncé le 18 septembre 2015 le lancement de pages d'information communes sur le change Euro contre RMB. Les cotations spot et forward de l'ensemble des banques participantes seront consultables sur les sites de Bloomberg et Reuters.

Cette démarche s'inscrit dans l'action globale pour faciliter et fluidifier les transactions entre l'Europe et la Chine et accompagner la croissance des échanges financiers et commerciaux en RMB.

1.5.6 Création du label gouvernemental "Transition énergétique et climat"

Le 22 septembre 2015, le gouvernement a annoncé la création d'un label gouvernemental "Transition énergétique et climat". Les textes réglementaires et le référentiel du label sont mis en consultation jusqu'au 7 octobre 2015.

Ce label s'appuie sur deux principes :

- le concept de part verte des activités des entreprises ;
- la mesure de l'impact gouvernemental de ces activités.

Ce label permettra :

- d'identifier les fonds d'investissement finançant l'économie verte ;
- d'inciter à la création de nouveaux fonds verts ;
- et de faciliter le reporting des entreprises sur la part verte de leurs activités.

[Projet de décret relatif au label «Transition énergétique et climat»](#)

[Projet d'arrêté portant homologation du référentiel et du plan de contrôle-cadre du label «Transition énergétique et climat»](#)

[Modalités de surveillance](#)

[Référentiel](#)

2. JURISPRUDENCE

2.1 Nullité d'une décision d'associés d'une SCI pour violation des règles de majorité (Cass. 3e civ. 8 juillet 2015 n°13-14.348)

L'assemblée générale d'une SCI avait procédé à la modification de l'objet social de la société en violation des règles statutaires définissant les conditions de majorité requises pour procéder une telle modification. La Cour de cassation confirme dans sa décision du 8 juillet 2015, la décision de la Cour d'appel qui avait prononcé la nullité de cette décision.

La nullité des actes ou délibérations des organes d'une société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du Code civil sur le contrat de société ou de l'une des causes de nullité des contrats en général (article 1844-10 du Code civil).

En l'occurrence, la Cour rappelle que l'article 1386 du Code civil pose comme principe que la modification des statuts se fait à l'unanimité sauf clause statutaire contraire et que les dispositions de cet article font bien partie des dispositions impératives visées à l'article 1844-10 du Code civil : tout acte pris en violation de cet article est donc nul. La Cour en conclut que la décision de modification de l'objet social intervenue en violation des règles statutaires définissant les conditions de majorité pour la modification des statuts constitue la violation d'une disposition impérative qui doit être sanctionnée par la nullité.

2.2 Annulation d'une augmentation de capital pour abus de majorité (Cass. 3e civ. 8 juillet 2015 n°13-14.348)

Une augmentation de capital est votée par les associés d'une SCI dans le but de financer le coût de travaux à entreprendre avant de remettre un immeuble en location. Cette augmentation de capital est souscrite en intégralité par l'actionnaire majoritaire, l'associé minoritaire n'ayant pu, "*eu égard à sa situation de fortune, au très court délai imparti et à l'importance de l'augmentation de capital*", y participer. L'associé minoritaire dénonce un abus de majorité et réclame l'annulation de cette décision.

La Cour d'appel fait droit à cette demande et la Cour de cassation approuve cette décision. Pour démontrer le caractère abusif de la décision d'augmentation du capital social, les juges du fond relèvent que cette augmentation de capital est contraire à l'intérêt de la société et a pour seul objet la dilution de la participation de l'actionnaire minoritaire. En effet, il ressort notamment des faits de l'espèce qu'au moment de la décision, la décision de vendre l'immeuble avait déjà été prise rendant non nécessaires les travaux de réparation qui servaient de justification à l'augmentation de capital. La décision d'augmentation de capital apparaît donc constitutive d'un abus de majorité et doit être, sur ce fondement, annulée.

2.3 Exigence d'un préjudice direct pour se constituer partie civile pour abus de biens sociaux et banqueroute (Cass. crim. 3 juin 2015 n°13-88-608)

Un salarié est licencié à la suite de la mise en liquidation judiciaire de la société dans laquelle il travaille. Afin d'obtenir réparation de son préjudice, il décide de se constituer partie civile dans le cadre de l'information judiciaire ouverte à l'encontre des dirigeants de la société notamment pour abus de biens sociaux et banqueroute.

La Cour d'appel déclare irrecevable sa constitution de partie civile, et la Cour de cassation confirme cette décision. La Cour d'appel rappelle que, pour être réparé, "*le dommage allégué par la victime doit prendre directement sa source dans l'infraction poursuivie*" et que "*le délit d'abus de biens sociaux ne cause de préjudice direct qu'à la société elle-même et ses actionnaires, le préjudice des créanciers ainsi que celui des salariés, à le supposer établi étant indirect et sa réparation ne pouvant être sollicitée des juridictions répressives.*" La Cour de cassation confirme que le préjudice invoqué ne résulte pas

directement des délits d'abus de biens sociaux et de banqueroute et n'est qu'un préjudice indirect résultant des fautes de gestion alléguées des mandataires sociaux.

2.4 Est nulle la décision collective qui a notamment été votée par un non-associé (Cass. 3e civ. 8 juillet 2015 n°13-27248)

A la suite du décès de l'un des associés d'une SCI, ses héritiers participent à une assemblée générale de cette société et prennent ainsi part à la nomination d'un nouveau gérant. Ils ne peuvent toutefois être associés, n'ayant pas été agréés conformément aux statuts. Sur ce fondement, l'un des associés demande l'annulation de l'assemblée générale.

La Cour d'appel accueille sa demande et la Cour de cassation approuve cette décision. La Cour de cassation rappelle les dispositions de l'article 1844 du Code civil, aux termes desquelles seuls les associés ont le droit de participer aux décisions collectives. La Cour de cassation retient que dès lors qu'une personne participe à l'assemblée générale d'une société dont elle n'est pas actionnaire, l'assemblée en question et les décisions prises sont irrégulières et doivent être déclarées nulles.

2.5 Modalités d'indemnisation du dirigeant révoqué sans juste motif (CA Paris 9 juin 2015 n°13/25081, ch. 5-8, SA Halles Paris sud c/M.)

Les administrateurs également associés d'une société anonyme décident la révocation du président du conseil d'administration en raison d'une baisse des résultats de la société et refusent que lui soit versée l'indemnité prévue par le pacte d'actionnaires en cas de révocation sans juste motif.

La Cour d'appel de Paris dans sa décision du 9 juin 2015 infirme le jugement du Tribunal de commerce de Paris en indiquant que la demande en paiement de l'indemnité prévue dans le pacte d'actionnaires était recevable au motif que (i) les associés majoritaires signataires du pacte d'actionnaires s'étaient portés forts du paiement de cette indemnité par la société et (ii) le montant de l'indemnité n'était pas dissuasif au regard des capacités financières globales de la société et ne contredisait pas le principe de libre révocabilité contrairement à ce qui était avancé par la société. La Cour d'appel rappelle toutefois que le paiement de cette indemnité était conditionné à une révocation sans juste motif. La Cour d'appel retient qu'il existait un juste motif permettant d'écarter le versement de l'indemnité de révocation, celui-ci résidant dans une "divergence de vues" entre le président et les actionnaires de nature à compromettre l'intérêt social.

2.6 Conséquence de non-approbation d'une décision importante par le comité de pilotage conformément aux dispositions d'un pacte d'actionnaires (CA Paris 16 juin 2015 n°14/02590, ch. 5-8. H. c/SA Cegid)

Le pacte d'actionnaires d'une société prévoit que certaines décisions dites "importantes" doivent être préalablement soumises à l'approbation d'un comité de pilotage, ces dernières étant limitativement énumérées par le pacte. La société ayant résilié un contrat qu'elle avait passé avec l'un des associés, celui-ci argue que cette résiliation constituait une décision "importante" qui aurait nécessité une approbation préalable par le comité de pilotage et porte l'affaire devant les juridictions du fond. Par jugement du 24 janvier 2014, le tribunal de commerce de Paris fait droit à cette demande.

La Cour d'appel de Paris, dans sa décision du 16 juin 2015, retient contrairement aux juges de première instance, que la résiliation de la convention litigieuse n'était pas une décision "importante" au sens du pacte d'actionnaires et qu'en conséquence, en l'absence de manquement caractérisé à ce titre, l'autre actionnaire ne pouvait se prévaloir de l'engagement de cession forcée des actions pour violation des dispositions du pacte.

This publication does not necessarily deal with every important topic or cover every aspect of the topics with which it deals. It is not designed to provide legal or other advice.

Clifford Chance, 1 rue d'Astorg, CS 60058, 75377 Paris Cedex 08, France
© Clifford Chance 2015

Clifford Chance Europe LLP est un cabinet de sollicitors inscrit au barreau de Paris en application de la directive 98/5/CE, et un limited liability partnership enregistré en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro OC312404, dont l'adresse du siège social est 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ.

www.cliffordchance.com

Abu Dhabi ■ Amsterdam ■ Bangkok ■ Barcelona ■ Beijing ■ Brussels ■ Bucharest ■ Casablanca ■ Doha ■ Dubai ■ Düsseldorf ■ Frankfurt ■ Hong Kong ■ Istanbul ■ Jakarta* ■ Kyiv ■ London ■ Luxembourg ■ Madrid ■ Milan ■ Moscow ■ Munich ■ New York ■ Paris ■ Perth ■ Prague ■ Riyadh ■ Rome ■ São Paulo ■ Seoul ■ Shanghai ■ Singapore ■ Sydney ■ Tokyo ■ Warsaw ■ Washington, D.C.

*Linda Widyati & Partners in association with Clifford Chance.